



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des élections
et de la réglementation

Arrêté du **07 MAI 2024**

**instituant la commission locale de recensement des votes dans le département de la Haute-Vienne
pour l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024**

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code électoral, et notamment les articles R. 107 à R. 109 ;
VU la loi n°77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement Européen ;
VU le décret n°79-160 du 28 février 1979 modifié portant application de la loi sus-visée ;
VU le décret n°2024-226 du 12 mars 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants au Parlement européen ;
VU l'instruction du Gouvernement IOMA2405098J du 4 avril 2024 relative à l'organisation de l'élection des représentants au Parlement européen du 9 juin 2024 ;
VU les instructions ministérielles ;
VU l'ordonnance du premier président de la Cour d'Appel de Limoges en date du 26 mars 2024 modifiée par l'ordonnance du 29 avril 2024 ;
VU le courrier du président du Conseil départemental de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article premier : Il est institué dans le département de la Haute-Vienne, une commission locale de recensement des votes, à l'occasion de l'élection des représentants au Parlement Européen du 9 juin 2024.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

Présidente:

Titulaire : Madame Marianne PLENACOSTE, vice-présidente au tribunal judiciaire de Limoges.

Suppléant : Monsieur Christophe TESSIER, juge des contentieux de la protection au tribunal judiciaire de Limoges.

Membres :

Titulaire : Madame Annick MORIZIO, première vice-présidente du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Suppléant : Monsieur Ludovic GERAUDIE, vice-président en charge du tourisme, des politiques contractuelles et investissements durables du Conseil départemental de la Haute-Vienne.

Titulaire : Monsieur Ghislain PERSONNE, directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne.

Suppléante : Madame Marielle HARAU, cheffe du bureau des élections et de la réglementation à la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 3 : Le siège de la commission de recensement des votes est fixé à la préfecture de la Haute-Vienne - 1, rue de la préfecture à Limoges.

Article 4 : La commission de recensement des votes se réunira le **lundi 10 juin 2024 à partir de 8 heures et jusqu'à la fin des travaux** à la préfecture de la Haute-Vienne - 1, rue de la préfecture à Limoges - salle Maryse Bastié (rez de chaussée).

Article 5 : Conformément à l'article L. 67 du code électoral, les travaux de la commission ne sont pas publics mais les candidats et les représentants départementaux des listes de candidats peuvent y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs observations, protestations ou contestations sur les opérations.

Article 6 : La commission centralise les résultats adressés par les maires, les vérifie, les totalise et envoie dans les plus brefs délais au Conseil d'Etat, le procès-verbal de ses travaux.

Article 7 : La commission tranche les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, la comptabilisation des bulletins de vote et procède aux rectifications nécessaires, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de la commission nationale de recensement général des votes et du Conseil d'Etat, juge de l'élection. Elle se prononce également sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation.

La commission locale n'a donc pas à se prononcer sur les contestations figurant sur les procès-verbaux, ni sur celles dont elle pourrait être saisie directement. Dans ce dernier cas, il lui appartient de transmettre les réclamations à la commission nationale.

La commission établit, dès la clôture de ses travaux, sur les imprimés du modèle officiel, un procès-verbal des opérations de recensement, en double exemplaire et signé de tous ses membres. Toutes les rubriques des procès-verbaux doivent être soigneusement remplies.

Les intercalaires du procès-verbal établi par la commission sont constitués par les éditions informatiques établies à partir de l'application « élections » du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, utilisée pour la centralisation des résultats.

Le président de la commission locale adresse au président de la commission nationale dès l'achèvement du procès-verbal, un message transmis par la préfecture qui comportera les rubriques suivantes :

- les résultats établis d'après les procès-verbaux communaux
- la nature des réclamations formulées contre l'élection ;
- les résultats communiqués par le préfet en ce qui concerne les communes dont les procès-verbaux ne sont pas parvenus.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **- 7 MAI 2024**

Le préfet,



François PESNEAU

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr